

Séance publique du 14 juin 2004

Délibération n° 2004-1923

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Extension de compétences de l'office public d'HLM Porte des Alpes Habitat**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis sa création l'office public d'HLM Porte des Alpes Habitat dispose des compétences classiques des offices publics, indiquées dans l'article L 421-4 du code de la construction et de l'habitation, leur permettant de construire et de gérer des logements sociaux. L'évolution du métier de bailleur social, qui le conduit à entrer dans des montages partenariaux, des opérations mixtes, des opérations de lotissement, etc., s'accommode mal de la compétence restreinte actuelle. Les projets de développement portés par Porte des Alpes Habitat nécessitent une extension de compétence qui peut être accordée par délibération de l'organisme de rattachement.

Il s'agit principalement de permettre à cet office de réaliser des opérations d'habitat qui, pour être menées à bien, comportent une dimension d'aménagement telle que la création d'un lotissement. Il s'agit d'opérations que l'office d'HLM mène pour son propre compte ou en partenariat.

En outre, l'office pourra, en tant que de besoin, réaliser des actes de prestation de service en matière d'habitat.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 26 avril 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 421-1 et L 421-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office communautaire d'HLM Porte des Alpes Habitat en date du 17 décembre 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Autorise l'office communautaire d'HLM Porte des Alpes à bénéficier de l'ensemble des compétences définies à l'article L 421-1 du code de la construction et de l'habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,